OUBLIONS LES SIGNES OSTENTATOIRES : LA SAGESSE POLITIQUE INVITE À LÉGIFÉRER SUR CE QUI FAIT CONSENSUS

Jean-Pierre Proulx détient un Ph.D.. en théologie de l'Université de Montréal (1980). Il a été journaliste au quotidien Le Devoir de 1968 à 1974 et de 1981 à 1991, spécialisé dans les questions religieuses et d'éducation. Il a été professeur à la Faculté des sciences de l'éducation de l'Université de Montréal de 1991 à 2009 où il s'est intéressé particulièrement aux institutions scolaires québécoises. Il a aussi présidé le Groupe de travail sur la place de la religion à l'école (1999) et le Conseil supérieur de l'éducation du Québec de 2002 à 2006. Il est à la retraite depuis 2009.

L'auteur observe que des cinq grandes propositions du gouvernement touchant la Charte des valeurs, quatre font l'objet d'un large consensus, notamment les deux plus importantes d'entre elles. La première veut affirmer juridiquement la laïcité de l'État ; la seconde entend prescrire « un devoir de réserve et de neutralité pour le personnel de l'État ». Par contre, l'interdiction faite aux employés des institutions publiques de porter des signes religieux ostentatoires soulève une très vive controverse. Surtout, il y a de fortes chances que cette mesure soit déclarée inconstitutionnelle parce que contraire à la liberté de religion garantie par les chartes québécoise et canadienne. Au surplus, le gouvernement n'a pas fait la preuve de sa nécessité. L'auteur estime donc que la sagesse politique serait de s'en tenir à ce qui fait consensus, ce qui marquerait à tous égards un progrès.

Tout a été dit sur le projet de Charte des valeurs. Les arguments en faveur ou contre ont été déployés de part et d'autre jusqu'à saturation. Pourtant, la proposition gouvernementale compte cinq éléments : quatre d'entre eux emportent largement l'adhésion. Seule l'interdiction des signes religieux ostentatoires dans les institutions publiques pose problème. Mais l'opinion publique ne fait guère la distinction. On accepte ou on rejette tout en bloc. La solution politique à ce conflit consiste donc à accepter ce qui fait consensus, soit :

- Proclamer juridiquement la laïcité de l'État et par conséquent sa neutralité au regard des religions et des façons séculières de voir le monde, la séparation de l'État et des religions et l'égalité de tous sans égards à leurs croyance. Établir les règles d'encadrement des demandes d'accommodement ;

- Inscrire dans la loi un devoir de réserve et de neutralité du personnel de l'État ;

- Obliger les personnes qui donnent un service ou reçoivent un service de l'État de le faire à visage découvert.

Premièrement, l'affirmation du principe de laïcité dans la Charte des droits et libertés servira éventuellement à interpréter son application. Cela se défend, mais c'est aussi un couteau à deux tranchants. En effet, tôt ou tard, ce sont les tribunaux qui seront appelés à définir la laïcité. Comme il ne s'agit pas d'un concept univoque, comme en fait foi la diversité de son application dans le monde occidental, on se réserve des surprises. Mais le plus important n'est pas là : la laïcité de l'État fait consensus et légitime le législateur de passer à l'action à cet égard.

Secondement, l'inscription dans la loi des règles d'encadrement des accommodements raisonnables ne fait pas problème. Ce sera même une mesure pédagogique utile. Ces règles ont déjà été définies par les tribunaux, mais les institutions comme les personnes sauront mieux à quoi s'en tenir.

Troisièmement, prescrire que tout agent de l'État doive se montrer impartial à l'égard des personnes au service desquels il œuvre, quelles que soient leurs convictions religieuses ou leurs façons séculières de concevoir le monde va de soi. L'affirmer dans la loi accomplira l'essentiel de l'objectif premier de la loi qui est d'assurer la neutralité de l'État. Au surplus, c'est la mesure qui fait le plus largement consensus : 71 % des Québécois y sont favorables, révélait un sondage CROP[1].

Du reste, on ne part pas de rien. Au plan juridique, il existe déjà des balises touchant la neutralité en matière religieuse. Ainsi, la Charte québécoise des droits et libertés interdit à tous, aux institutions comme aux personnes, la discrimination pour des motifs religieux.

On trouve encore dans le milieu de l'éducation des dispositions exigeant l'impartialité du personnel. Ainsi, la loi sur l'Instruction publique fait aux enseignantes et enseignants un devoir « d'agir d'une manière juste et impartiale dans ses relations avec ses élèves » (art. 22). Le programme Éthique et de culture religieuse précise : « Puisque ces disciplines renvoient à des dynamiques personnelles et familiales complexes et parfois délicates, un devoir supplémentaire de réserve et de respect s'impose au personnel enseignant, qui ne doit pas faire valoir ses croyances ni ses points de vue ».

En somme, inscrivons dans la loi qui va proclamer la neutralité de l'État des dispositions analogues. En passant, maintenant que les évêques ont déclaré qu'ils ne s'opposeraient pas au déplacement du crucifix de l'Assemblée nationale, profitons-en pour y assurer, dans le siège même de l'État, sa neutralité.

Quatrièmement, on convient encore aisément que les personnes qui dispensent ou reçoivent un service de l'État doivent le faire à visage découvert[2]. C'est d'ailleurs l'opinion commune. Mais le gouvernement estime en outre que l'affirmation de la neutralité de l'État doit aussi passer par l'interdiction faite au personnel des institutions publiques, et jusque dans les garderies, de porter des signes religieux ostentatoires. Ce n'est pas là un moyen irrationnel. Il est d'ailleurs imposé légalement dans d'autres pays. Ce n'est pourtant pas le meilleur, ni surtout le plus souhaitable. C'est aussi le plus discutable et le plus discuté. En effet, les Québécois sont manifestement divisés à peu près à parts égales, confirment aussi bien les sondages que la discussion publique.

J'estime pour ma part que le port de signes religieux ostetatoires n'entraîne pas en soi une violation de la règle d'impartialité. Mais « cet encadrement permettrait de refléter la neutralité de l'État », soutient le gouvernement. Pourtant, ce qui importe ce n'est pas le « reflet de la chose », mais la chose elle-même. D'autant qu'il y a un prix fort à payer pour assurer ce reflet. En effet, c'est très probablement porter atteinte à la liberté de religion de ceux et celles qui portent ces signes et les exclure de façon discriminatoire. Certes, le gouvernement estime, implicitement du moins, qu'il n'en est rien. Au surplus, révèle encore les sondages, la moitié de la population estime — à tort à notre avis — que cette mesure ne violerait pas les droits fondamentaux[3]. Mais pour s'assurer qu'il a raison, le gouvernement, à la lumière de la jurisprudence connue, prendra un risque juridique et politique énorme. Il peut s'éviter et nous éviter collectivement cela.

Le port d'un signe religieux ne constitue pas en soi un instrument de prosélytisme. Pour la plupart, il s'agit essentiellement, selon leur « croyance sincère », subjective et personnelle, d'obéir à une prescription de leur religion. Elle n'entraîne aucune volonté de convertir qui que ce soit, ni ne les oblige à favoriser ou défavoriser personne. Du reste, c'est l'expérience citoyenne la plus commune dans nos rapports quotidiens avec des personnes portant des signes religieux[4]. D'autant que la bonne foi se présume. Rien n'indique qu'il en est actuellement autrement dans nos rapports avec les quelques agents de l'État porteurs de signes religieux, pas plus maintenant que dans l'avenir.

Néanmoins, beaucoup de citoyennes et des citoyens se sentent mal à l'aise, voire choqués, par certains signes religieux ostentatoires et en particulier le voile islamique. Mais il s'agit là d'une tout autre affaire. C'est une question de tolérance. À cet égard, la psychologie sociale nous apprend que la tolérance se développe par l'éducation et par les contacts réels entre personnes différentes. C'est d'ailleurs pourquoi l'école québécoise, dont l'une des missions est la socialisation des enfants, s'y emploie à travers ses règles de conduite et ses programmes et spécifiquement par le cours Éthique et culture religieuse par l'apprentissage du dialogue interculturel.

Demeure « la » question ! D'aucuns voient en effet dans le voile islamique un symbole de la soumission de la femme musulmane à l'homme, et donc un accroc inacceptable au principe de l'égalité des sexes.

L'objection mérite certes réflexion. Mais elle tiendrait davantage s'il était évident ou en avait fait clairement la preuve que le voile islamique a la portée qu'on lui attribue. Au contraire, c'est là l'objet d'une vive controverse. En revanche, une chose est claire : le port de ce vêtement est lié à une croyance religieuse, à tout le moins subjective, laquelle relève donc de la liberté de religion. Dès lors, la limite que l'on voudrait apporter à cette liberté devra être justifiée dans le cadre d'une société libre et démocratique. Certes, la Cour européenne des droits de l'homme a déjà conclu que le principe constitutionnellement affirmé de la laïcité de l'État suffisait à justifier cette limite. Mais pour l'heure, la laïcité n'est pas affirmée dans la Constitution

canadienne. En inscrire le principe dans la Charte québécoise des droits et libertés ne changera rien à l'affaire puisque celle-ci demeura soumise à la Charte canadienne. Aussi, rien n'indique, à la lumière de la jurisprudence connue, que la Cour suprême du Canada parviendrait à la même conclusion que la Cour européenne, bien au contraire.

NOTES

[1] Crop-La Presse — La charte des valeurs, perception des Québécois, septembre 2013. Voir aussi le reportage dans Le Soleil, 18 septembre 2013 : (en ligne) http://www.lapresse.ca/le-soleil/actualites/societe/201309/17/01-4690394-sondage-crop-linterdit-sur-les-signes-religieux-accentue-la-division.php. Crop est la seule maison de sondage à avoir proposé une analyse fine des tendances en permettant aux répondants de se prononcer sur les éléments constituants du projet de charte. Il se distingue par ailleurs des autres sondages par un appui plus faible à l'encadrement des signes ostentatoires, soit 42 %. Les autres éléments font largement consensus. Il se distingue aussi par la typologie des Québécois qu'il a construite à partir de leurs « attitudes à l'égard de l'immigration, la religion et son expression dans l'espace public » : les « catholiques pure laine » (29 %) ; les « croyants tolérants » (29 %) ; les « laïcs fermés » (21 %) ; les « laïcs ouverts » (21 %). Les plus forts appuis à la charte proviennent des « catholiques pures laines » (71 %) et des « laïcs fermés » (57 %) ; les deux autres groupes la rejettent très majoritairement.

[2] Ibidem

[3] Léger Marketing, Les accommodements religieux au Québec, 26 août 2013. Sondage mené pour l'agence QMI, (en ligne) http://www.leger360.com/admin/upload/publi_pdf/20138261fr.pdf

[4] Léger Marketing, Que pensent les Québécois des accommodements religieux ?, Avril 2013. Sondage mené pour le Secrétariat aux institutions démocratiques et à la participation citoyenne. http://www.institutions-democratiques.gouv.qc.ca/laicite-identite/documentation/sondage-accommodements-rapport.pdf